

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.879 du 20 juillet 1999

A. 79.435/XI-4709

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me X. BEAUVOIS, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 1998 par
XXX de nationalité française, qui demande l'annulation de
"la décision de la partie adverse du 6 mai 1998 et l'ordre
de quitter le territoire subséquent, lui notifiés le 18
mai 1998 par l'administration communale de Saint-Ghis-
lain";

Vu la demande introduite le même jour, par le même
requérant, qui tend à la suspension de l'exécution de ces
décisions;

Vu les rapports de M. GILLIAUX, auditeur au
Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur le
recours en annulation;

Vu l'article 94, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1er avril 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 29 avril 1999;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me X. BEAUVOIS, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me BOBRUSHKIN, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, selon la requête, le requérant réside en France, à Cambrai; qu'il exerce une activité d'import-export de véhicules automobiles principalement entre la Belgique et l'Espagne; qu'il expose encore, qu'afin de faciliter ses activités, il a loué une maison en Belgique afin de recevoir sa clientèle; qu'il aurait pris contact avec l'administration communale de Saint-Ghislain, "afin d'obtenir le statut de résident"; qu'il s'est alors vu délivrer un ordre de quitter le territoire motivé comme suit :

" Article 7, alinéa 1er, 2/ de la loi du 15 décembre 1980. L'intéressé demeure au-delà du délai fixé conformément à l'article 6";

que l'acte attaqué enjoint à l'intéressé de quitter non seulement le territoire de la Belgique mais aussi celui de

l'Allemagne, de l'Espagne, du Luxembourg, des Pays-Bas et du Portugal;

Considérant qu'en lieu et place de son dossier administratif, la partie adverse a communiqué au Conseil d'Etat l'information selon laquelle "l'intéressé a été radié pour la France des registres de l'administration communale de Saint-Ghislain" et conclu que le recours était dès lors devenu sans objet;

Considérant que quand bien même il aurait quitté le territoire de la Belgique, le requérant garde un intérêt à l'annulation de la décision litigieuse qui lui enjoint de se tenir également éloigné de l'Allemagne, de l'Espagne, du Luxembourg, des Pays-Bas et du Portugal; que cet intérêt est d'autant plus grand que le requérant expose que ses activités professionnelles l'amènent à se rendre régulièrement en Espagne;

Considérant, d'office, que l'ordre de quitter le territoire litigieux, qui emporte interdiction pour le requérant, ressortissant CE, de se rendre sur le territoire d'autres Etats membres en dehors de toute considération d'ordre public, de sécurité publique, de santé publique ou d'autres exigences impératives d'intérêt général, contrevient à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services conférées aux ressortissants de l'Union européenne par les articles 48, 52 et 59 du Traité instituant la Communauté européenne;

Considérant que nonobstant l'absence de dossier administratif pourtant réclamé à plusieurs reprises par l'auditeur rapporteur, il y a lieu, compte tenu des circonstances de l'espèce, de faire application de l'article 94 du règlement de procédure;

Considérant que le recours étant manifestement fondé, il n'y a pas lieu d'examiner la demande de suspen-

sion de l'exécution de l'acte attaqué, qui devient sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 2.

Est annulé l'ordre de quitter le territoire, annexe 13, modèle B, notifié à XXX, le 18 mai 1998.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet 1900 nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK, Président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.